

## PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 09

Présents : 07

Votants : 07

**Étaient présents : tous sauf Julien MARQUET et Xavier BOUILLIE, excusés.**

**Secrétaire : Julien MARQUET.**

**Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2024 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.**

### Ordre du Jour :

- Modification du RIFSEEP
- Communauté de Communes du Pays de Craon : fonds de concours – investissement communal,
- Divers

### FONCTION PUBLIQUE

**Personnel communal : modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.**

**Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 17 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024

et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

## **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groups**

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

□□□□□ **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RIFSEEP			
Instauration en décembre 2024			
Cadre d'emploi des adjoints administratifs et des adjoints techniques			
Critères IFSE		Critères CIA	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs	
administratifs	techniques	administratifs	techniques
Responsabilité de coordination, de médiation	Responsabilité d'opération	Ponctualité – respect des horaires	
Responsabilité de projet ou d'opération		Suivi des activités	
Ampleur du champ d'action		Esprit d'initiative	
Relation avec les élus et d'autres interlocuteurs		Esprit d'équipe et disponibilité	
Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		Présentation et attitudes convenables	
administratifs	techniques	Réalisation des objectifs	
Complexité, niveau de technicité exigé pour le poste	Certifications, habilitations	Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Diversité des dossiers et des projets	Diversité des tâches	administratifs	techniques
Autonomie		Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	
Diversité des domaines de compétences		Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	
Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel		Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier	
administratifs	techniques	Qualité du travail	
Contrainte pose congés liée au poste	Exposition aux risques d'accident, de blessures	Capacité à acquérir, développer et transmettre ses compétences et connaissances	

Risque lié à l'accueil du public (agent administratif unique)	Contraintes météorologiques	Critères liées aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Horaires tardives (réunion de conseil municipal)	Variabilité des horaires	administratifs	techniques
Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle		Sens de la communication	
administratifs	techniques	Réserve et discrétion professionnelle	
Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétences (savoirs techniques)		Tenues des engagements	

CATÉGORIE B	
Plafond IFSE	Plafond CIA
8 000 euros	3 000 euros

□□□□□ Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

RIFSEEP			
Instauration en novembre 2019			
Cadre d'emploi des adjoints administratifs et des adjoints techniques			
Critères IFSE		Critères CIA	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs	
administratifs	techniques	administratifs	techniques
Responsabilité de coordination, de médiation	Responsabilité d'opération	Ponctualité – respect des horaires	
Responsabilité de projet ou d'opération		Suivi des activités	
Ampleur du champ d'action		Esprit d'initiative	
Relation avec les élus et d'autres interlocuteurs		Esprit d'équipe et disponibilité	
Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		Présentation et attitudes convenables	
administratifs	techniques	Réalisation des objectifs	
Complexité, niveau de technicité exigé pour le poste	Certifications, habilitations	Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Diversité des dossiers et des projets	Diversité des tâches	administratifs	techniques
Autonomie		Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	

Diversité des domaines de compétences		Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	
Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel		Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier	
administratifs	techniques	Qualité du travail	
Contrainte pose congés liée au poste	Exposition aux risques d'accident, de blessures	Capacité à acquérir, développer et transmettre ses compétences et connaissances	
Risque lié à l'accueil du public (agent administratif unique)	Contraintes météorologiques	Critères liées aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Horaires tardives (réunion de conseil municipal)	Variabilité des horaires	administratifs	techniques
Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle		Sens de la communication	
administratifs	techniques	Réserve et discrétion professionnelle	
Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétences ( savoirs techniques)		Tenues des engagements	
<b>CATÉGORIE C</b>			
Plafond IFSE		Plafond CIA	
7 861 euros		2 620 euros	

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

*En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779)).*

- En cas de congé longue maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

*Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.*

- En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

*Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents. L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.*

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale a prévu dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

## **Article 6 : Périodicité de versement**

La périodicité du versement de l'IFSE sera mensuelle.

La périodicité du versement du CIA sera annuelle.

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés en fonction du temps de travail.

## **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 19 décembre 2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **FINANCES LOCALES**

### **Subventions : Communauté de Communes du Pays de Craon – fonds de concours investissement communal**

Dans l'attente de devis et de rapports d'expertise concernant les différents dossiers éligibles, la délibération sera représentée et validée lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal.

### **DIVERS : éclairage de l'abribus rue Jean Boby.**

Monsieur Stève DAVID, conseiller municipal évoque le problème du manque d'éclairage à l'abribus situé rue Jean Boby. Validant ce constat, l'ensemble des conseillers municipaux propose l'installation de luminaires supplémentaires avec détecteurs de présence.

### **DIVERS : chemin de la Cure**

Les règles de circulation ayant été modifiées, le chemin de la Cure est actuellement une voie sans issue réservée aux piétons et aux cyclistes. Un panneau de signalisation sera installé en entrée de voie afin d'éviter l'engagement des véhicules motorisés et tout particulièrement des camions.

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Stève DAVID.**